

7.3

Réglementation des bourses, des
chambres de compensation, des OAR et
d'autres entités réglementées

7.3. RÉGLEMENTATION DES BOURSES, DES CHAMBRES DE COMPENSATION, DES OAR ET D'AUTRES ENTITÉS RÉGLEMENTÉES

7.3.1 Consultation

Aucune information

7.3.2 Publication

Groupe TMX Limitée, Groupe TMX Inc., Bourse de Montréal Inc. Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers

Vu la décision n° 2012-PDG-0075 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision no 2012-PDG-0075 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), Groupe TMX Inc. et la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») à titre de bourse en vertu de l'article 12 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID ») et la Bourse à titre d'organisme d'autoréglementation en vertu de l'article 68 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6 (la « LESF »);

Vu la décision n° 2018-SMV-0032 prononcée le 26 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX déposée auprès de l'Autorité, le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer à la condition prévue au paragraphe b) de la section IX de la Partie I de la décision n° 2012-PDG-0075 selon laquelle Groupe TMX doit procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la LESF;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de négociation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder la dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de tarification et de produire le rapport requis tel que prévu au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I de la décision n° 2012 PDG-0075, sous réserve que le rapport soit déposé auprès de l'Autorité au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix

Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0027

**Groupe TMX Limitée et La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée
Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de
tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0142 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 4 juillet 2012 (la « décision no 2012-PDG-0142 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), La Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (« CDS Itée ») et sa filiale à part entière Services de dépôt et de compensation CDS inc. (« Compensation CDS ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les valeurs mobilières, RLRQ, c. V-1.1 (la « LVM ») ;

Vu la décision n° 2015-PDG-0111 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0033 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012-PDG-0142 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX et CDS Itée déposée auprès de l'Autorité le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer aux conditions prévues au paragraphe 10.3 de la Partie I et au paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012 PDG 0142 selon lesquelles Groupe TMX et CDS Itée doivent procéder à la révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, CDS Itée et Compensation CDS et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années, sauf avec approbation préalable de l'Autorité, conformément aux exigences du paragraphe 26.6 de la décision n° 2012-PDG-0142;

Vu l'article 263 de la LVM, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser une personne ou un groupe de personnes de tout ou partie des obligations prévues par les titres deuxième à sixième ou par règlement lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à la protection des épargnants;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder une dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à la protection des épargnants.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDS Itée de l'application du paragraphe 10.3 de la Partie I et du paragraphe 40.1 de la Partie III de la décision n° 2012 PDG 0142, sous réserve que Groupe TMX et CDS Itée déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0028

**Groupe TMX Limitée et Corporation canadienne de compensation de produits dérivés
Dispense temporaire de l'obligation de procéder à la révision des frais et des modèles de
tarification et de déposer le rapport à l'Autorité des marchés financiers**

Vu la décision n° 2012-PDG-0078 prononcée par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») le 2 mai 2012 (la « décision no 2012-PDG-0078 »), reconnaissant Groupe TMX Limitée, ayant alors la dénomination sociale Corporation d'Acquisition Groupe Maple (« Groupe TMX »), la Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») et la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (« CDCC ») à titre de chambre de compensation en vertu de l'article 169 de la Loi sur les instruments dérivés, RLRQ, c. I-14.01 (la « LID »);

Vu la décision n° 2015-PDG-0115 prononcée le 8 juillet 2015, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 jusqu'au 1er août 2016;

Vu la décision n° 2018-SMV-0034 prononcée le 27 juillet 2018, par laquelle l'Autorité suspendait, notamment l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 jusqu'au 1er août 2019;

Vu la demande de Groupe TMX et de CDCC déposée auprès de l'Autorité, le 14 juin 2021, visant le report de l'échéance de se conformer aux conditions prévues au paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et au paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078 selon lesquelles Groupe TMX et CDCC doivent procéder à la révision des frais et des modèles de tarification de Groupe TMX, de la Bourse et de CDCC et déposer un rapport auprès de l'Autorité;

Vu les motifs invoqués au soutien de la demande, notamment le dépôt d'un nouveau rapport sur la révision des frais et des modèles de tarification deux ans suivant le dépôt du dernier rapport n'aurait qu'une valeur limitée puisque le barème de frais n'a fait l'objet d'aucune modification importante dans les deux dernières années;

Vu l'article 86 de la LID, selon lequel l'Autorité peut, aux conditions qu'elle détermine, dispenser un dérivé, une personne, un groupement de personnes, une offre ou une opération de tout ou partie des obligations prévues par cette loi, lorsqu'elle estime que cette dispense ne porte pas atteinte à l'intérêt public;

Vu les pouvoirs délégués conformément à l'article 24 de la Loi sur l'encadrement du secteur financier, RLRQ, c. E-6.1;

Vu l'analyse effectuée par la Direction de l'encadrement des activités de compensation et la recommandation de la Direction principale de l'encadrement des activités de marché et des dérivés d'accorder une dispense temporaire au motif qu'elle ne porte pas atteinte à l'intérêt public.

En conséquence, l'Autorité dispense temporairement Groupe TMX et CDCC de l'application du paragraphe b) de l'article IX de la Partie I et du paragraphe e) de l'article VII de la Partie IV de la décision n° 2012-PDG-0078, sous réserve que Groupe TMX et CDCC déposent le rapport requis aux termes de ces dispositions au plus tard le 1er août 2022.

Fait le 30 juillet 2021.

Hugo Lacroix
Surintendant des marchés de valeurs

Décision n° 2021-SMV-0029